



institut
universitaire
de France **GEODE**

CONFÉRENCE — 18 août 2026

Droit international et intelligence artificielle

Une approche infrastructurelle



Raphaël Maurel

Professeur de droit public, Université Bourgogne Europe (CREDIMI), Institut universitaire de France

contact@raphaelmaurel.com // +243 811 196 624



**Abidjan
2026**

THÉMATIQUE GÉNÉRALE

**LA JUSTICE
À L'ÈRE DE
L'INTELLIGENCE
ARTIFICIELLE**

Date

17 ▶ 21 Août 2026



Université **Félix-Houphouët Boigny**
& **CAMPC D'ABIDJAN**





institut
universitaire
de France



CONFÉRENCE — 18 août 2026

Droit international et intelligence artificielle

Une approche infrastructurelle



Raphaël Maurel

Professeur de droit public, Université Bourgogne Europe (CREDIMI), Institut universitaire de France

contact@raphaelmaurel.com // +243 811 196 624



Abidjan
2026

THÉMATIQUE GÉNÉRALE

LA JUSTICE
À L'ÈRE DE
L'INTELLIGENCE
ARTIFICIELLE

Date

17 ▶ 21 Août 2026



Université Félix- Houphouët Boigny
& CAMPC D'ABIDJAN



Faculté de droit



DOSA
Chaire de recherche du Canada
sur la protection et la valorisation
des données de santé



FÉRAL



APIA

JB





Que dit le droit international à propos de l'IA ?

Un objet ancien, une définition récente



1956

Le terme « artificial intelligence » est forgé lors d'un colloque au Dartmouth College (proposition de J. McCarthy, M. Minsky, N. Rochester, C. Shannon).

1950–
1980

Approches symboliques (logique, systèmes experts) : l'humain encode connaissances et règles.

2010→

Apprentissage automatique et modèles statistiques : la « performance » émerge de l'entraînement sur des données.

2019→

Le législateur national, européen, international s'empare de l'objet économique. L'OCDE définit le « système d'IA » plutôt que l'« IA ».

Définition de l'OCDE (révisée en 2023)



Un système d'IA est un système fondé sur une machine qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des résultats tels que des prédictions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer des environnements physiques ou virtuels.

OCDE, Recommandation du Conseil sur l'IA (OECD/LEGAL/0449), définition du « système d'IA » révisée le 8 nov. 2023

Définition de la résolution 78/265 AGNU du 21 mars 2024

*“Saisir les possibilités offertes par des **systèmes d'intelligence artificielle sûrs, sécurisés et dignes de confiance** pour le développement durable.”*



« à savoir, pour les besoins de la présente résolution, les systèmes d'intelligence artificielle qui ne relèvent pas du domaine militaire, suivent un cycle de vie passant par les étapes de la préconception, de la conception, de la mise au point, de l'évaluation, de la mise à l'essai, de la mise en service, de l'utilisation, de la vente, de l'achat, de l'exploitation et de la mise hors service, sont centrés sur l'être humain, fiables, explicables, éthiques et inclusifs et pleinement ancrés dans le respect, la promotion et la protection des droits humains et du droit international, garantissent le respect de la vie privée, sont axés sur le développement durable et sont responsable »

- Première résolution de l'Assemblée générale consacrée à l'intelligence artificielle.
- Approche centrée sur le développement durable (Agenda 2030) et la réduction des fractures numériques.
- Texte non contraignant, adopté par consensus ; champ non militaire.
- Prolongée par la rés. 78/311 (2024) sur le renforcement des capacités, portée par la Chine.

Du *soft* au *hard law* (regional) – l'UE

“ *« système d'IA », un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer des environnements physiques ou virtuels.*

Règlement (UE) 2024/1689 (RIA), art. 3, point 1) — JO L 2024/1689, 12 juill. 2024

OCDE	Recommandation OECD/LEGAL/0449, déf. révisée le 8 nov. 2023 — soft law fondatrice.
Union européenne	Règlement (UE) 2024/1689, art. 3(1) — hard law, applicable par paliers jusqu'au 2 août 2026.
Conseil de l'Europe	Convention-cadre (STCE n° 225), art. 2 — premier traité contraignant, ouvert à la signature le 5 sept. 2024 (Vilnius).

Du *soft* au *hard law* (regional) – Le Conseil de l'Europe

“ un système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir d'entrées reçues, comment générer des résultats en sortie tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer sur des environnements physiques ou virtuels. Différents systèmes d'intelligence artificielle présentent des degrés variables d'autonomie et d'adaptabilité après déploiement.

Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'IA et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, article 2

OCDE	Recommandation OECD/LEGAL/0449, déf. révisée le 8 nov. 2023 — soft law fondatrice.
Union européenne	Règlement (UE) 2024/1689, art. 3(1) — hard law, applicable par paliers jusqu'au 2 août 2026.
Conseil de l'Europe	Convention-cadre (STCE n° 225), art. 2 — premier traité contraignant, ouvert à la signature le 5 sept. 2024 (Vilnius).

Définition des “technologies d’IA”

“ *toute technologie ou tout savoir-faire spécifiquement lié à un système fondé sur une machine qui est conçu pour fonctionner avec des niveaux d’autonomie variables, qui peut faire preuve d’adaptabilité après le déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des données qu’il reçoit, comment générer des résultats tels que des prédictions, des contenus, des recommandations ou des décisions susceptibles d’influencer les environnements physiques ou virtuels («système d’IA»), utilisées pour:*

- a) les modèles d’IA à usage général tels qu’ils sont définis à l’article 3, point 63), du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil ou les systèmes d’IA fondés sur de tels modèles adaptés au développement d’applications spatiales ou de défense; ou*
- b) les modèles d’IA à usage général présentant un risque systémique au sens de l’article 51 du règlement (UE) 2024/1689 ou les systèmes d’IA fondés sur de tels modèles.*

Règlement (UE) 2026/1386 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2026 relatif au filtrage des investissements étrangers dans l’Union et abrogeant le règlement (UE) 2019/452

Système d'IA ≠ « technologies d'IA »



Le système d'IA

- Objet défini par l'OCDE, le RIA et la Convention-cadre du CdE.
- Approche très fonctionnelle : ce que le système fait (inférer, générer des sorties).
- Saisi par le droit de la concurrence (régulation des marchés) et dans une moindre mesure par les droits fondamentaux.



Les technologies d'IA

- Notion presque absente du RIA, mais présente ailleurs : semi-conducteurs, calcul, modèles.
- Approche par les intrants : matériaux, puces, infrastructures critiques.
- Saisie par le contrôle des investissements et des exportations (sécurité économique, défense).

Que dit le droit international à propos de l'IA ?



Pas grand chose, sinon qu'elle est difficile à définir



Causes : historiques, techniques, économique-politiques



Peut-on s'en tenir à cela ?

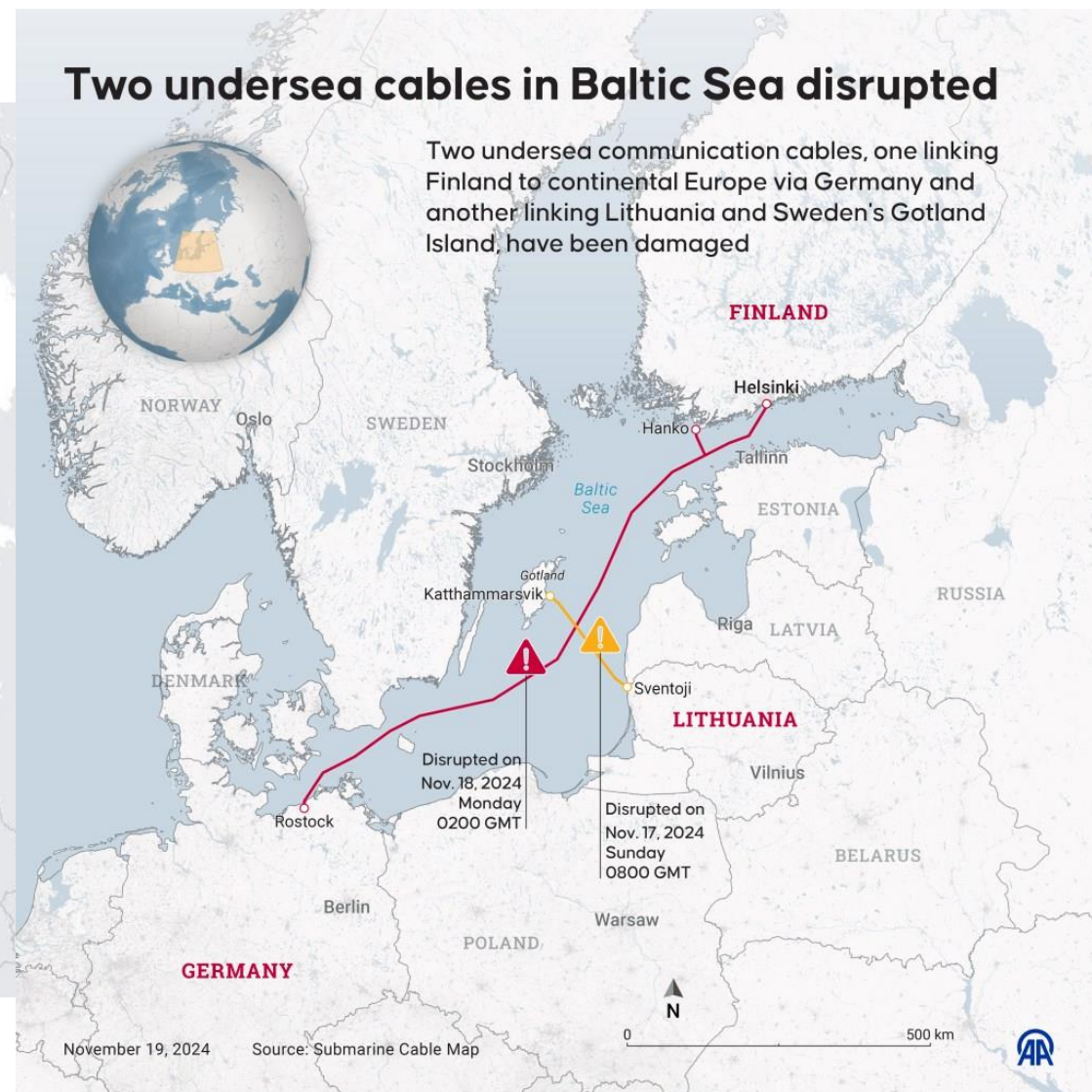
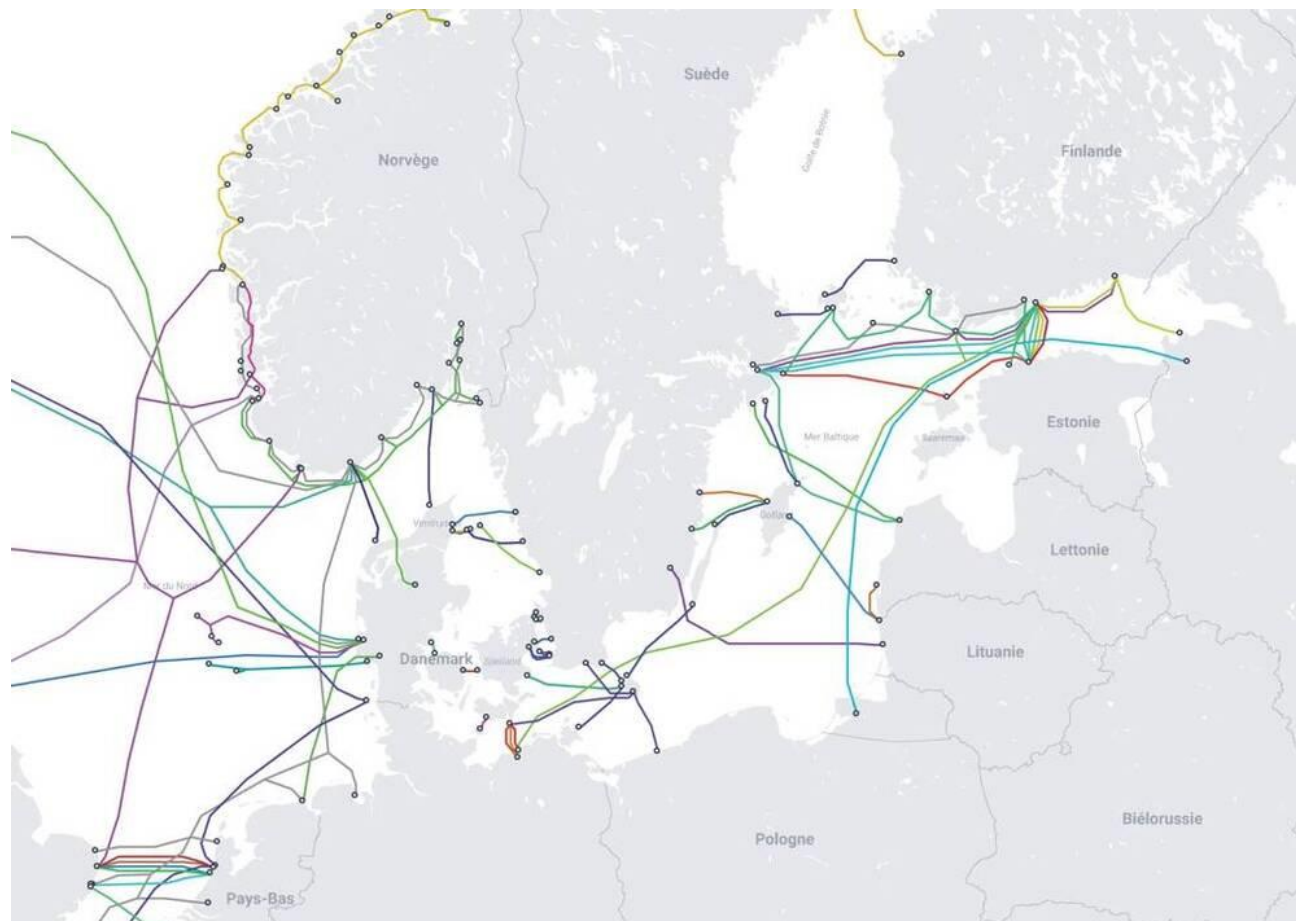


Mises en situation

La guerre à Gaza



Les câbles sous-marins en mer Baltique



L'implantation des *datacenters*

Highlander – China's Underwater Data Center Cluster (Hainan)

- **Location:** South China Sea, near Hainan Island
- **First capsule:** Deployed March 2023; **Second:** Deployed February 2025
- ~1,200 servers as of 2025
- Powered by mainland grid; offshore wind planned
- Operational, expanding to 100 capsules within 5 years

La fin de (la) Fable



Announcements

Statement on the US government directive to suspend access to Fable 5 and Mythos 5

12 juin 2026

The US government, citing national security authorities, has issued an export control directive to suspend all access to Fable 5 and Mythos 5 by any foreign national, whether inside or outside the United States, including foreign national Anthropic employees. The net effect of this order is that we must abruptly disable Fable 5 and Mythos 5 for all our customers to ensure compliance. **Access to all other Anthropic models will not be affected.**

We received the directive from the government today at 5:21pm (ET). The letter did not provide specific details of its national security concern. Our understanding is that the government believes it has become aware of a method of bypassing, or “jailbreaking” Fable 5. We reviewed a demonstration of this specific technique being used to identify a small number of previously known, minor vulnerabilities. These vulnerabilities all appear relatively simple, and we have found that other publicly-available models are able to discover them as well without requiring a bypass.

Ce que ces situations ont en commun



Une matérialité

Câbles, data centers immergés, installations en mer : l'IA a un corps physique localisable.



Une territorialité

Chaque maillon se situe dans un espace (territoire, mer, orbite) doté d'un régime juridique.



Des vulnérabilités

L'infrastructure peut être identifiée et atteinte, donc protégée ou instrumentalisée.



Des questions de droit

...auxquelles il est apporté peu de réponses.

Thèse : on ne peut analyser ni l'IA, ni le droit de l'IA en partant des seules «applications» ; il faut partir de l'infrastructure qui les rend possibles.



Quelles approches de l'IA en droit (international) ?

- Trois approches dominantes de regulation en droit positif et dans la doctrine : par les risques, par les facilités essentielles, par les droits fondamentaux.
- Une proposition : repartir de la base matérielle qui détermine tout le reste.
- De l'extraction minière aux satellites : quelle chaîne de l'IA ?

1. L'approche par les risques (dominante)

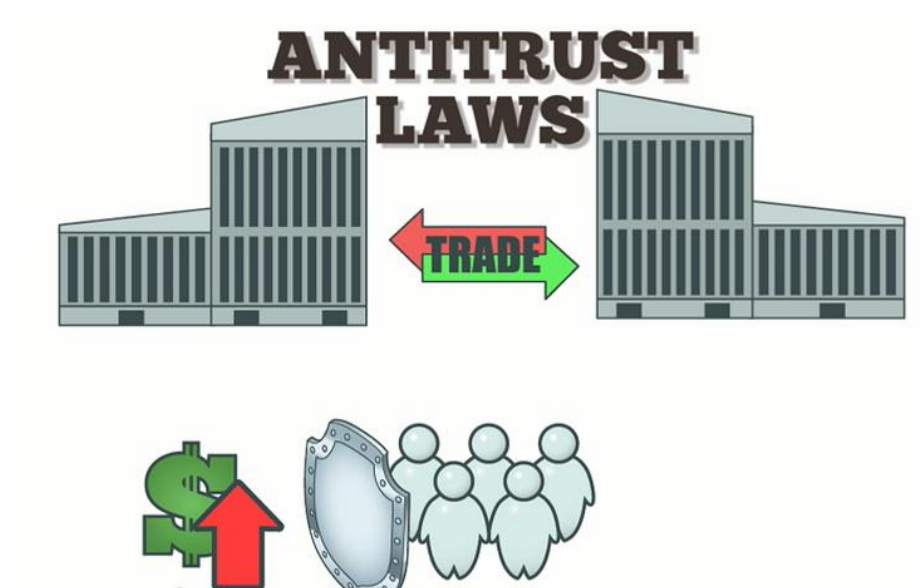
- Logique du Règlement (UE) 2024/1689 : graduer les obligations selon le niveau de risque du système + introduction au dernier moment de la notion de “modèle à usage général” pour tenir compte de l’irruption de ChatGPT.
- Quatre niveaux : risque inacceptable (pratiques interdites), élevé, limité (transparence), minimal.
- Centrée sur la mise sur le marché et l'usage ; raisonne par application et par finalité.
- Force opérationnelle, protège la capacité d’innovation, favorise l’acceptabilité sociale par la mention des droits fondamentaux et de l’éthique.
- Limite : suppose l'infrastructure déjà là, comme une donnée.



A. Latil, *Le droit du numérique. Une approche par les risques*, Dalloz, 2ème éd., 2024.

2. L'approche par les facilités essentielles

- Doctrine des essential facilities, héritée du droit *antitrust* états-unien.
- Idée : certaines infrastructures sont indispensables et conditionnent l'accès au marché.
- Transposée à l'IA : calcul, modèles de fondation, jeux de données sont des « facilités essentielles ».
- Enjeu : garantir un accès équitable et non discriminatoire aux intrants critiques de l'IA.
- Limites : réception très limitée car le droit de la concurrence s'arrête là où les enjeux de défense commencent.



3. L'approche par les droits fondamentaux

- Place les droits de la personne au centre : dignité, non-discrimination, vie privée, recours...
- Logique portée par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe (STCE n° 225, Vilnius, 2024).
- Complémentaire de l'approche par les risques, dont elle fixe la finalité et les limites.
- Limites : se borne généralement à une approche de type principiste / principielle mal traduite en droit positif.



4. L'approche infrastructurelle : partir de la base

On ne régle pas l'IA en partant des seules applications. On part de l'infrastructure physique qui détermine tout le reste.



Chaque maillon est saisi par des régimes juridiques distincts ; c'est leur articulation qui constitue le « droit international de l'IA ».

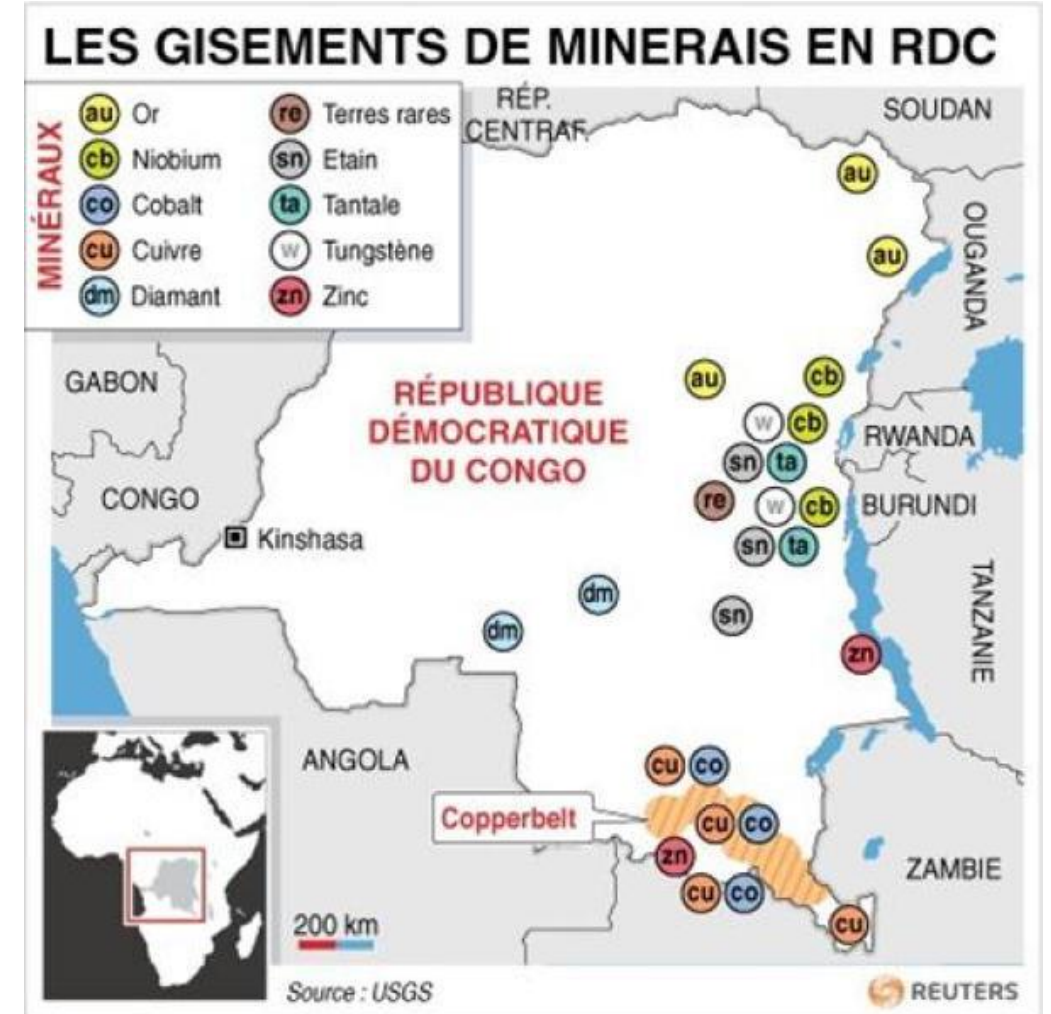
1

Extraire

2

Calculer

- Puces et serveurs reposent sur des métaux critiques et des terres rares.
- La production est géographiquement concentrée : dépendances et vulnérabilités stratégiques.
- La « dématérialisation » de l'IA repose en réalité sur une intensification extractive.



1

Extraire

2

Calculer

Le cadre international de l'extraction des ressources

- Souveraineté permanente sur les ressources naturelles
- Régimes spécifiques : grands fonds marins (Autorité internationale des fonds marins, CNUDM partie XI).
- Encadrement des chaînes d'approvisionnement et devoirs de diligence (minéraux de conflit).
- Droit des investissements ?

Exploration for minerals in the Area



Le centre de données comme territoire virtuel ?

- Le stockage se réalise dans des centres de données localisés ; le “cloud” n’existe pas.
- La localisation détermine la loi applicable et la souveraineté en jeu.
- Tendances à la « localisation des données » (data localization) et leurs limites.



Des centres de données en mer ?

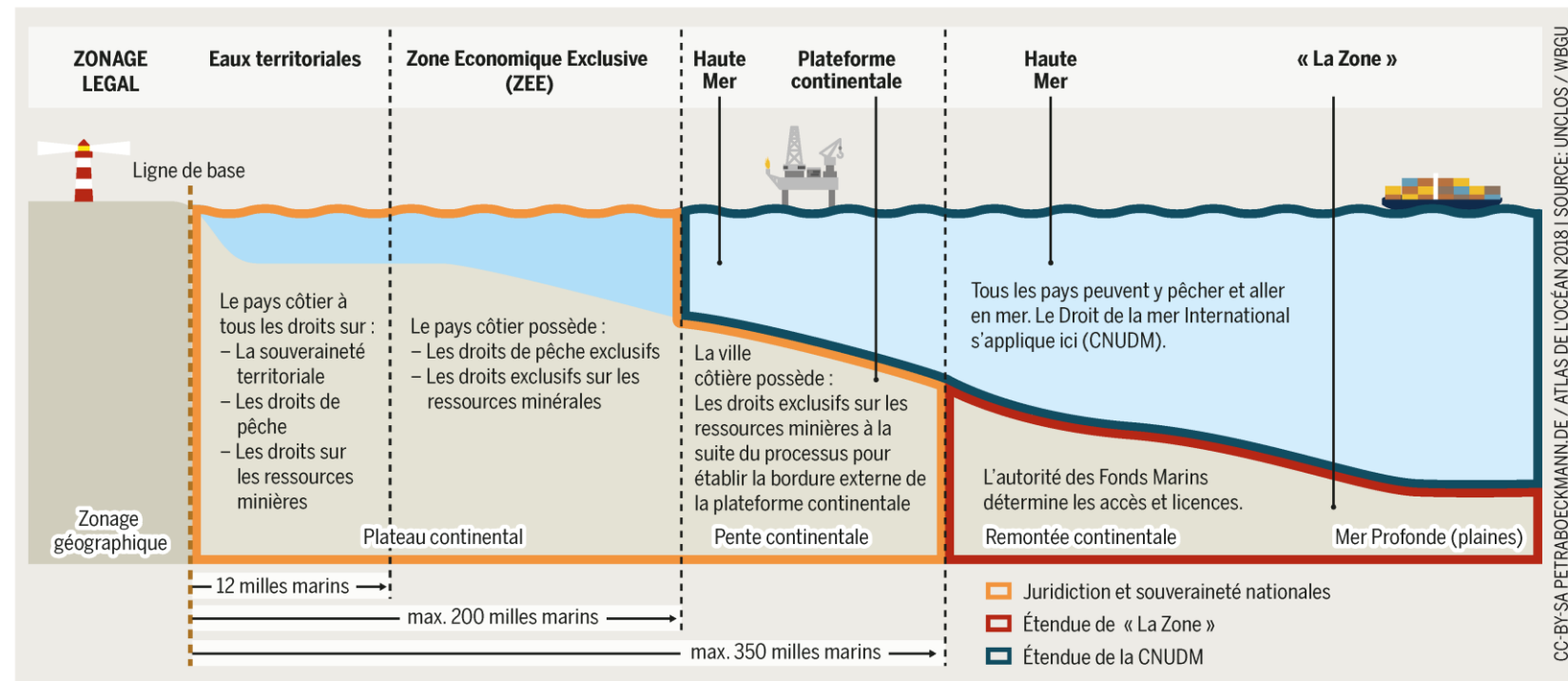


Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a [...] juridiction [...] en ce qui concerne [...] la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages [...]

CNUDM (Montego Bay, 10 déc. 1982), art. 56, §1, b), i)

- Centres immergés : qualification comme installation, ouvrage ou “autre utilisation” de la mer ?
- Régime variable selon la zone : mer territoriale, ZEE, plateau continental, haute mer.
- Droits et juridictions de l'État côtier ; liberté des mers et ses limites.

Comment pensent les juristes – Zones maritimes et droit international de la mer



Des centres de données en orbite ?

- Un engin spatial au sens du Traité de 1967
- Application du droit de l'espace extra-atmosphérique



Ressources et empreinte du stockage lié à l'IA

- Les centres de données consomment massivement énergie et eau de refroidissement.
- D'où l'immersion : utiliser la mer comme dissipateur thermique ?
- Articulation avec le droit de l'environnement et du climat ?

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2025

2025
23 juillet
Rôle général
n° 187

23 juillet 2025

OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Compétence et pouvoir discrétionnaire.

Questions portées devant la Cour revêtant un caractère juridique — Cour ayant compétence pour donner l'avis consultatif demandé — Absence de raisons décisives qui justifieraient que la Cour refuse de donner l'avis consultatif demandé.

* *

Contexte dans lequel la résolution 77/276 a été adoptée — Conséquences graves et profondes des changements climatiques — Mesures les plus pertinentes prises à l'échelon international entre 1968 et 2015 pour cerner les risques de manière à protéger le système climatique et d'autres composantes de l'environnement — Contexte scientifique pertinent — Rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) constituant les meilleures données scientifiques disponibles sur les causes, la nature et les conséquences des changements climatiques — Conclusions du GIEC sur les causes et les conséquences des changements climatiques — Émissions de gaz à effet de serre (GES) et changements climatiques — Mesures d'atténuation et d'adaptation.

* *

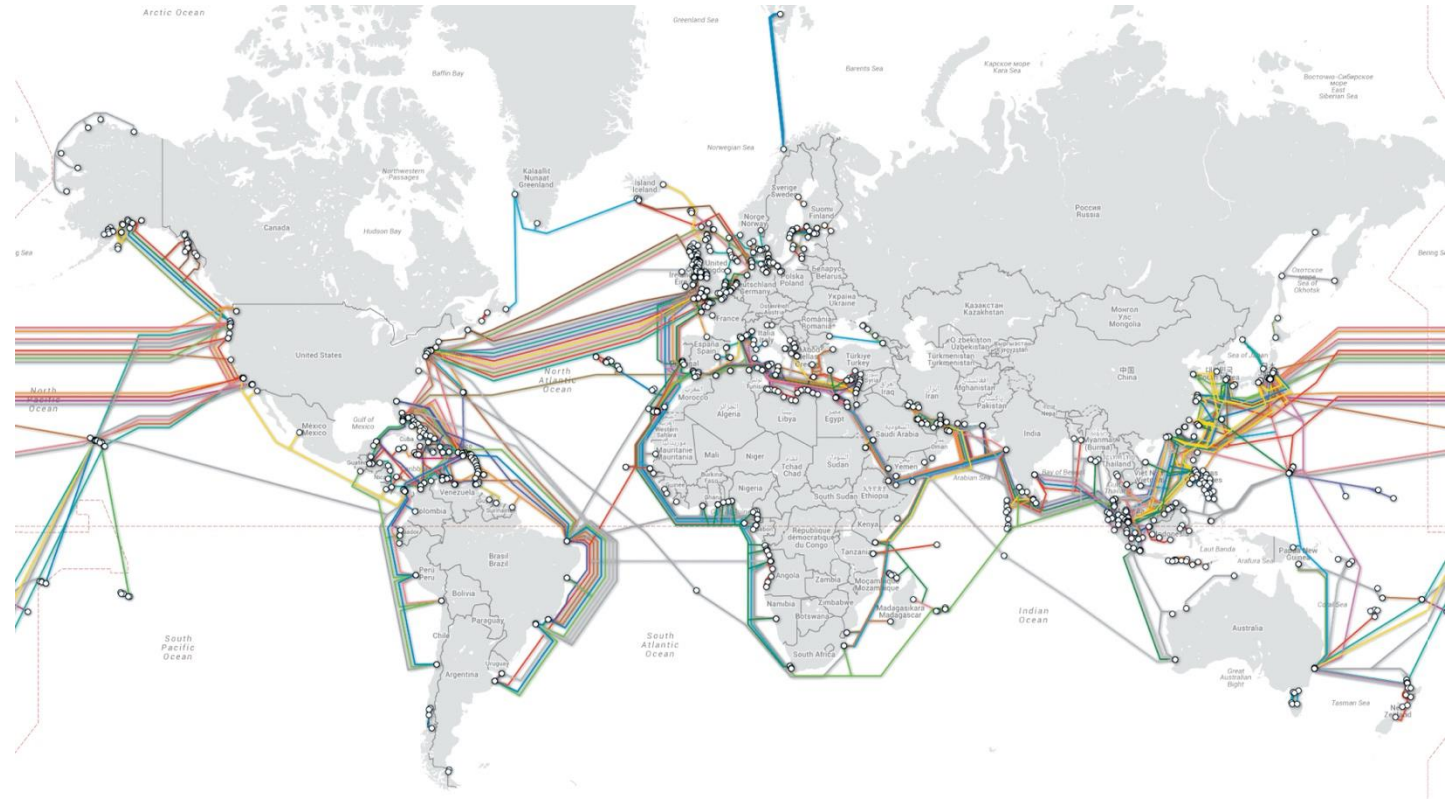
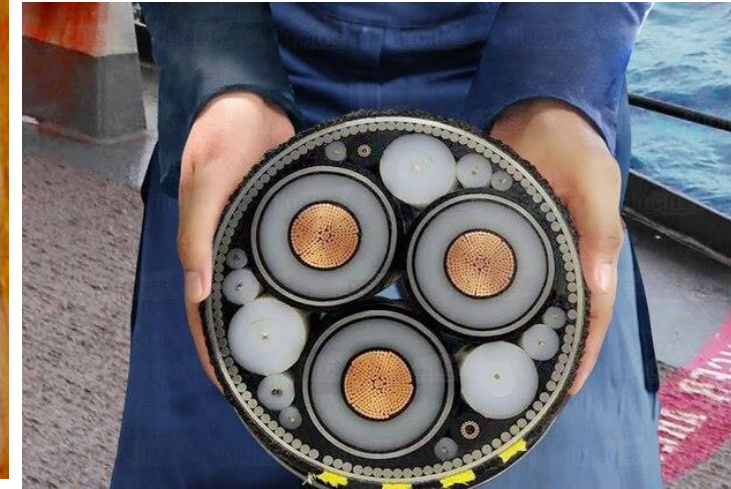
Connecter

Les câbles sous-marins

“ *Tous les États ont le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins sur le plateau continental.* ”

CNUDM (1982), art. 79, §1

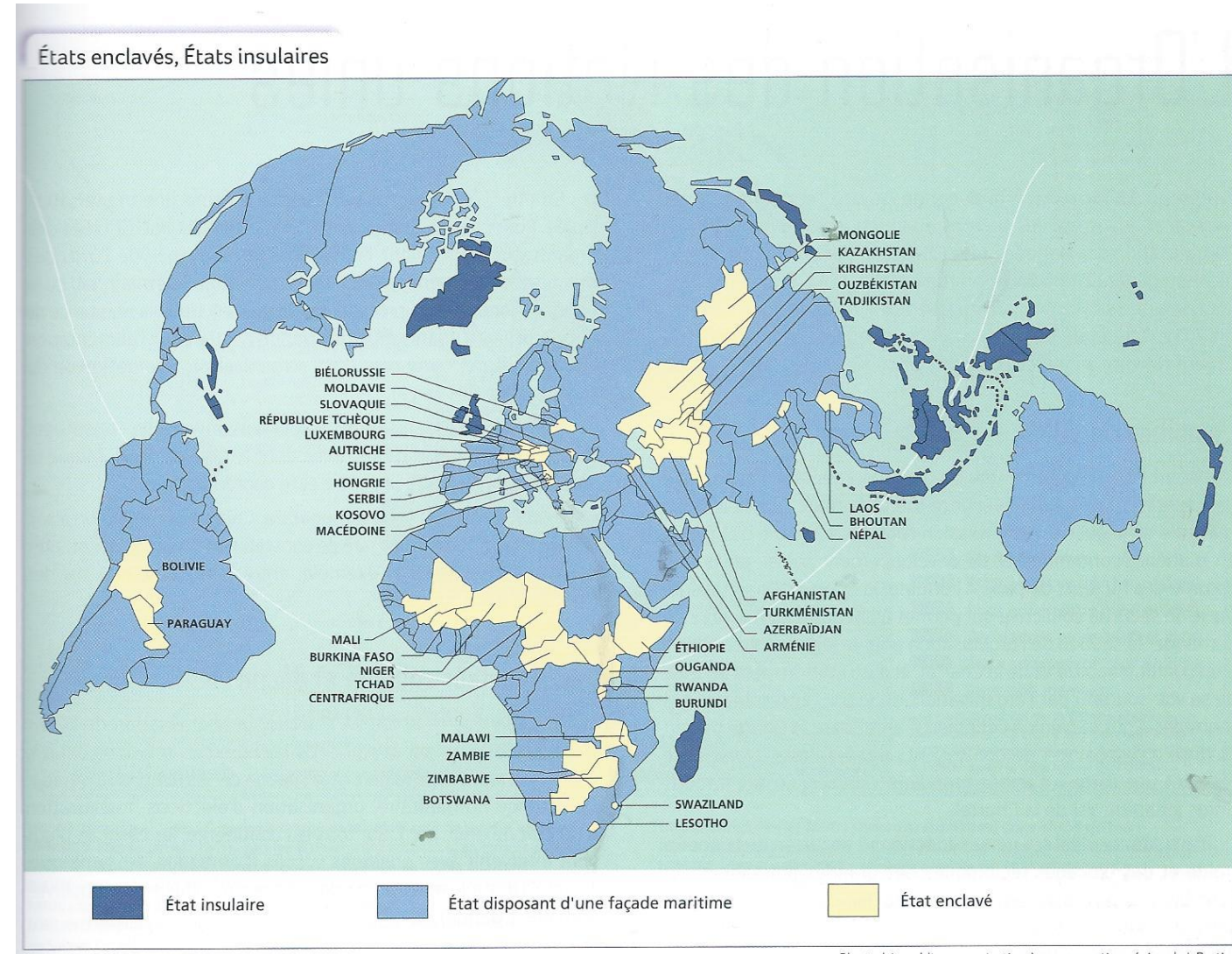
- L'essentiel du trafic international transite par des câbles sous-marins
- Convention pour la protection des câbles sous-marins (Paris), 14 mars 1884, 36 États parties
- Convention de Genève sur la haute mer, 29 avril 1958
- Régime de la CNUDM : liberté de pose, mais protection lacunaire contre les atteintes.



Connecter

Les câbles terrestres

- La donnée circule aussi par des dorsales terrestres et des points d'atterrissement / atterrissage
- Souveraineté et contrôle des infrastructures de communication
- Accords bilatéraux (ex accord privé Mali-Guinée juin 2024) et régionaux
- Risques de cybersécurité



“ *L'espace extra-atmosphérique [...] ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.*

Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 27 janv. 1967, art. II

- Constellations en orbite basse : nouvelle couche de connectivité et de calcul.
- Traité de 1967 et droit de l'espace : liberté d'exploration, non-appropriation, responsabilité.
- L'orbite, une ressource limitée (encombrement et difficultés de coordination des fréquences)

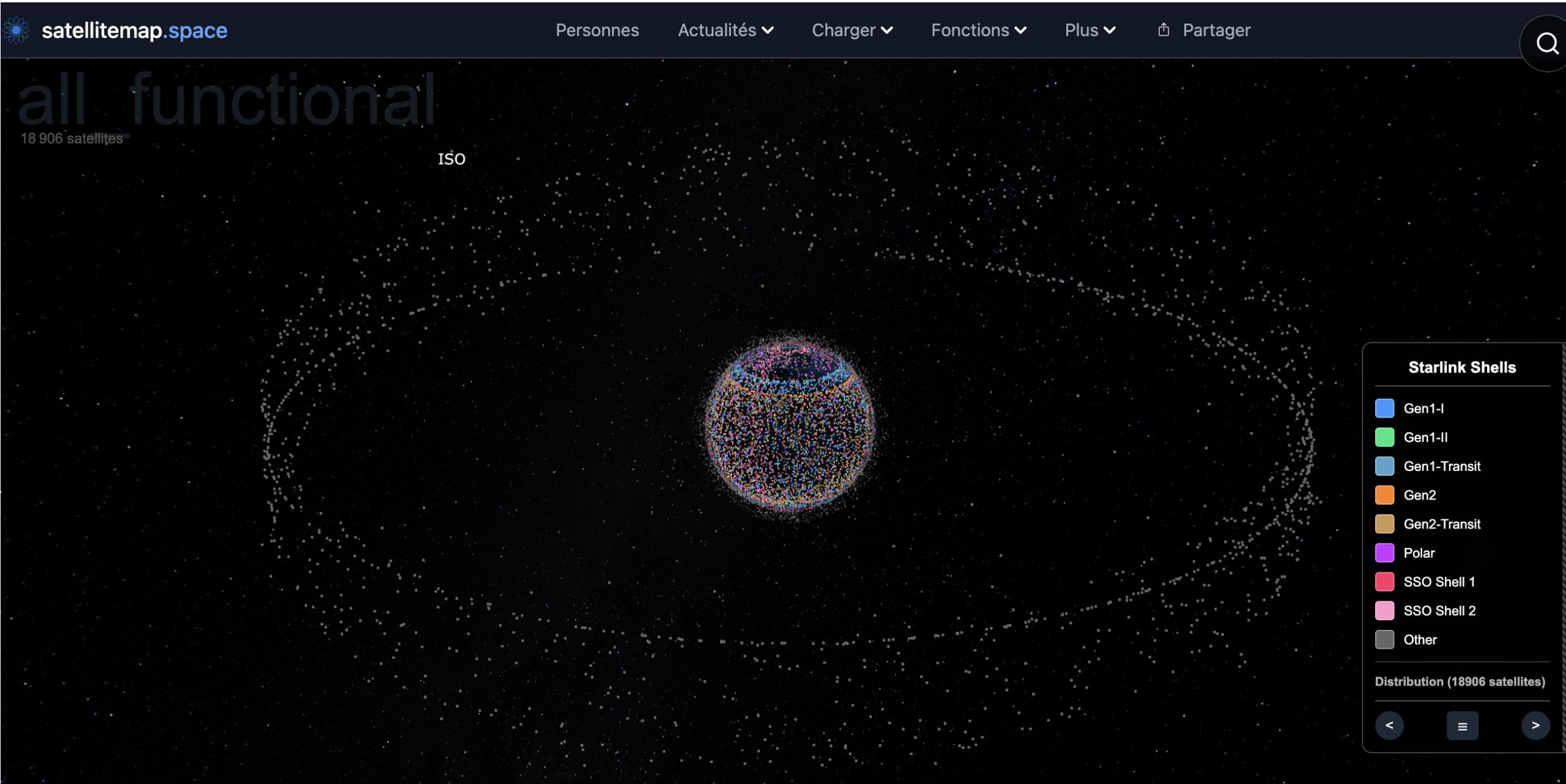
2222 (XXI). Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur ses travaux de l'année 1966¹⁰, et en particulier l'œuvre accomplie par le Sous-Comité juridique à sa cinquième session, tenue à Genève du 12 juillet au 4 août et à New York du 12 au 16 septembre,

Notant en outre les progrès accomplis grâce à des consultations ultérieures entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Total satellites – 1er Juillet 2026 : 18906



Connecter

L'interconnexion logicielle

- Au-delà des infrastructures de connexion, les machines reliées doivent être compatibles entre elles pour recevoir et transmettre des données
- Rôle de la standardisation internationale privée / publique
- Enjeux en matière d'intégration des droits de l'homme



International
Organization for
Standardization



Et enfin...

5

Utiliser

Instrument	Nature	Portée	Apport central
OCDE — Recomm. OECD/LEGAL/0449 (2019, rév. 2023/2024)	Soft law	Mondiale (OCDE)	Définition du système d'IA ; principes
AGNU — rés. 78/265 (21 mars 2024)	Soft law	Universelle	IA & développement durable (non militaire)
AGNU — rés. 78/311 (2024)	Soft law	Universelle	Renforcement des capacités, réduction des inégalités d'accès
Conseil de l'Europe — STCE n° 225 (Vilnius, 2024)	Hard law (traité)	Régionale + tiers	Droits de l'homme, démocratie, État de droit
UNESCO — Recommandation éthique de l'IA (2021)	Soft law	Universelle	Cadre éthique de référence

Conclusion – Pour une approche infrastructurelle du droit international de l'IA



Télécharger la présentation, me contacter ->

